

— madame Rollande Paré, travailleuse sociale, Par-en-thèse enr., en remplacement de madame Lucie Blais;

— monsieur Robert J. Tétrault, professeur titulaire à l'Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur Jacques Girard;

— M^e Lyne Thériault, avocate, Pouliot Lécuyer, en remplacement de madame Madeleine B. Rainville;

— M^e Ruth Veillet, avocate, Bertrand, Veillet, en remplacement de monsieur Noël Bonneville.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30210

Gouvernement du Québec

Décret 751-98, 3 juin 1998

CONCERNANT la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick, les 7, 8 et 9 juin 1998

ATTENDU QUE les premiers ministres de l'Est du Canada et les gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 7, 8 et 9 juin 1998, à Fredericton, Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil Exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada, qui se tiendra à Fredericton, Nouveau-Brunswick;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

Monsieur Jean-François Lisée, conseiller, Cabinet du premier ministre;

Madame Lucie Latulippe, chef du Protocole et sous-ministre adjointe, ministère des Relations internationales;

Monsieur Pierre Baillargeon, directeur général des Amériques, ministère des Relations internationales;

Monsieur Patrice Dallaire, chef de poste, Bureau du Québec dans les provinces Atlantiques;

QUE la délégation fasse la promotion des intérêts du Québec, notamment du développement économique intrarégional, en appuyant des projets d'alliances stratégiques entre les entreprises québécoises et celles des États de la Nouvelle-Angleterre.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30206

Gouvernement du Québec

Décret 752-98, 3 juin 1998

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels requis relativement à la construction de la ligne à 315kV Duvernay-Anjou et des infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315kV Duvernay-Anjou et des infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Montréal	Cadastre du Québec	Montréal
Ville d'Anjou	Cadastre du Québec	Montréal
Ville de Laval	Paroisse de Saint-Vincent-de-Paul	Laval
Ville de Laval	Paroisse de Saint-François-de-Sales	Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère né-

cessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne à 315kV Duvernay-Anjou et des infrastructures et équipements connexes.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30207

Gouvernement du Québec

Décret 753-98, 3 juin 1998

CONCERNANT le rachat de la participation de REXFOR dans Forex St-Michel inc. et dans Forex Maniwaki inc.

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (REXFOR) à investir dans Forex St-Michel inc. 6 100 000 \$, représentant 35,26 % du capital-actions ordinaire de cette dernière, ainsi que 3 900 000 \$ sous forme de prêt subordonné, en vertu du décret 1784-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé REXFOR à investir dans Forex Maniwaki inc. 14 120 000 \$, représentant 35,3 % du capital-actions votant de cette dernière, en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995;

ATTENDU QUE REXFOR a été autorisée, en vertu du décret 419-97 du 26 mars 1997, à vendre à Le Groupe Forex inc. sa participation, acquise en vertu du décret 1784-92 du 9 décembre 1992, de 35,26 % du capital-actions votant de Forex St-Michel inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues aux ententes de principes conclues à ces fins entre les parties;

ATTENDU QUE REXFOR a été autorisée, en vertu du décret 420-97 du 26 mars 1997, à vendre à Le Groupe Forex inc. sa participation, acquise en vertu du décret 1075-95 du 9 août 1995, de 35,3 % du capital-actions votant de Forex Maniwaki inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues aux ententes de principes conclues à ces fins entre les parties;

ATTENDU QUE les transactions ainsi autorisées en 1997 n'ont pas pu être complétées et ont donc été annulées;

ATTENDU QU'en mars 1998, le Groupe Forex inc. a obtenu une offre ferme de financement d'une banque canadienne aux fins de procéder à l'achat des participations de REXFOR dans Forex St-Michel inc. et Forex Maniwaki inc.;

ATTENDU QUE le 31 mars 1998, Le Groupe Forex inc. a déposé une nouvelle offre d'achat des participations de REXFOR qui a mené à la conclusion d'une nouvelle entente de principe fixant les modalités de la transaction à intervenir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (L.R.Q., c. S-12), REXFOR et chacune de ses filiales dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions ou des parts ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, céder des actions ou des parts d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, selon le décret 1401-96 du 13 novembre 1996, fixant les limites et modalités aux fins du paragraphe précédent, REXFOR ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, céder sa participation dans une entreprise si elle détient des actions ou des parts lui conférant directement ou indirectement plus de 20 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts d'une société, si le produit de telle cession représente un montant excédant 5 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser REXFOR à vendre ses participations dans le capital-actions de Forex St-Michel inc. et dans le capital-actions de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc., selon les modalités décrites à l'entente conclue à ces fins entre REXFOR et Le Groupe Forex inc., laquelle entente est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE REXFOR soit autorisée à vendre ses participations de 35,26 % du capital-actions votant de Forex St-Michel inc. et de 35,3 % du capital-actions votant de Forex Maniwaki inc. à Le Groupe Forex inc. sous réserve du respect des modalités et des conditions prévues à l'entente de principe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30208